

Budget d'un établissement scolaire et le conseil d'établissement

Plan

1. Cadre légal
2. Budget d'un établissement scolaire
 - ▶ Les catégories de mesures
 - ▶ Surplus / Déficit
 - ▶ Mises en situation
3. Nomenclature d'un indice comptable

Cadre légal

Loi sur l'instruction publique

Cadre légal

Article 66

Le conseil d'établissement adopte son budget annuel de fonctionnement, voit à son administration et en rend compte au centre de services scolaire.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées au conseil d'établissement par le centre de services scolaire.

Cadre légal

Article 74

Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite éducative ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation selon la périodicité qui y est prévue.

Chacune de ces étapes s'effectue en concertation avec les différents acteurs intéressés par l'école et la réussite éducative. À cette fin, le conseil d'établissement favorise la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école et de représentants de la communauté et du centre de services scolaire .

Cadre légal

Article 75.0.1

Le conseil d'établissement approuve toute contribution financière exigée en application de l'article 3, du troisième alinéa de l'article 7 ou du troisième alinéa de l'article 292, proposée par le directeur de l'école. Il doit, avant d'approuver toute contribution, tenir compte des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées.

Les propositions relatives aux contributions exigées en application de l'article 3 ou du troisième alinéa de l'article 7 sont élaborées avec la participation des enseignants et doivent être accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés.

Une contribution exigée ne peut excéder le coût réel du bien ou du service visé.

Cadre légal

Article 77.1

Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents visés au troisième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3º du premier alinéa de l'article 96.15.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, du matériel d'usage personnel visé au quatrième alinéa de l'article 7. Cette liste est élaborée avec la participation des enseignants.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique du centre de services scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Cadre légal

Article 90

Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.

Cadre légal

Article 91

Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom du centre de services scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

Le projet d'un contrat visé au premier alinéa doit être transmis au centre de services scolaire au moins 20 jours avant sa conclusion. Dans les 15 jours de sa réception, le centre de services scolaire peut indiquer son désaccord pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent; à défaut, le contrat peut être conclu.

Cadre légal

Article 94

Le conseil d'établissement peut, au nom du centre de services scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école.

Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale.

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin pour l'école par le centre de services scolaire; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectés à l'école.

Le centre de services scolaire tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.

L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement; le centre de services scolaire doit, à la demande du conseil d'établissement, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.

Cadre légal

Article 95

Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation du centre de services scolaire.

Cadre légal

Article 96.20

Le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part au centre de services scolaire, à la date et dans la forme que celui-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.

Cadre légal

Article 96.22

Le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement, fait part au centre de services scolaire des besoins de l'école en biens et services, ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école.

Cadre légal

Article 96.24

Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par le centre de services scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget du centre de services scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.

Cadre légal

Article 96.24 (suite)

À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux du centre de services scolaire. Toutefois, le centre de services scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources institué en vertu de l'article 193.2 en fait la recommandation et que le conseil d'administration du centre de services scolaire y donne suite. Si le conseil ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée.

En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux du centre de services scolaire.

Cadre légal

Article 193.2

Le centre de services scolaire doit instituer un comité de répartition des ressources formé d'au plus 15 membres, dont le directeur général du centre de services scolaire qui en assume la direction. Sous réserve du troisième alinéa, les membres du comité doivent faire partie du personnel cadre du centre de services scolaire.

Les membres du comité doivent, en majorité, être des directeurs d'école et de centre, dont au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, un directeur d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire et un directeur de centre. Les directeurs d'établissement sont choisis par leurs pairs.

Le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 doit également être membre de ce comité.

Au moins un membre du comité doit être membre du personnel cadre du centre de services scolaire sans être expressément visé par l'un des trois premiers alinéas.

Sur demande du comité, d'autres membres du personnel du centre de services scolaire peuvent également participer aux séances du comité, mais sans droit de vote.

Cadre légal

Article 193.3

Le comité de répartition des ressources a pour fonction de faire des recommandations au conseil d'administration du centre de services scolaire en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261.

Pour ce faire, il met en place un processus de concertation lui permettant d'obtenir toute l'information nécessaire sur les besoins des différents milieux.

Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.

Cadre légal

Article 193.3 (suite)

Dans le cadre du processus de concertation, le centre de services scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être présentées par le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité à une séance du conseil d'administration du centre de services scolaire. Si le conseil d'administration du centre de services scolaire ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du centre de services scolaire dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité de répartition des ressources.

Cadre légal

Article 274

L'exercice financier d'un centre de services scolaire commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Cadre légal

Article 275

Le centre de services scolaire établit en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du cinquième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus.

Cadre légal

Article 275.1

Le centre de services scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition de ses revenus en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du cinquième alinéa de l'article 193.3.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins du centre de services scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.

Cadre légal

Article 275.2

Le centre de services scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués.

Cadre légal

Article 276

Le centre de services scolaire approuve le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes.

Le budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le centre de services scolaire. Toutefois, le centre de services scolaire peut autoriser un établissement, aux conditions qu'il détermine, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.

Cadre légal

Article 279

Le budget ne peut prévoir, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités que ce dernier détermine, de dépenses supérieures aux revenus du centre de services scolaire.

Budget d'un établissement scolaire

Budget d'un établissement scolaire

Les catégories de mesures

Mesure sans contrainte	Mesure dédiée	Mesure protégée
Elle est transférable sans limitation, à moins d'indication contraire.	Elle se destine aux établissements et peut être transférée à l'intérieur de son regroupement, à moins d'indication particulière. Les sommes doivent être utilisées pour financer les éléments prévus à la mesure ou à celle d'une autre mesure du même regroupement. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes pour cette mesure se fait dans le cadre de son regroupement.	Elle se destine aux établissements et doit être utilisée aux fins spécifiées dans la mesure. Elle n'est pas transférable. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes se fait de façon spécifique pour la mesure.

Budget d'un établissement scolaire

Les catégories de mesures

Exemple : Regroupement de mesures 15020 - Soutien à la persévérance (Aux états financiers par le SRF)

Ce regroupement de mesures vise à soutenir la réalisation, dans les écoles, d'actions reconnues par la recherche pour favoriser la persévérance et la réussite. Ces actions sont adaptées à l'âge, au développement et à la réalité des élèves. Ce regroupement se compose des mesures suivantes :

- À l'école, on bouge! (15023)
- Aide aux parents (15024)
- Seuil minimal de services pour les écoles (15025)

- Soutien à la réussite éducative des élèves doués (15027)
- Activités parascolaires au secondaire (15028)
- Programme de tutorat (15021)

Mesures transférables

→ Mesure dédiée
→ Mesure dédiée
→ Mesure dédiée

Mesures non transférables

→ Mesure protégée
→ Mesure protégée
→ Mesure protégée

Budget d'un établissement scolaire

Surplus/Déficit

Allocations	Fonds	Aux résultats financiers
Budget régulier (comptes gérés localement) A l'exception des : - Postes financés par les SÉ, les postes enseignants, les postes concierges, les postes cadres	1	Total du fonds 1
Service de garde	6	Surplus ou déficit consolidé au fonds 1
M15015 - Réussite en lecture et en écriture au primaire M15011 - Réussite des élèves en milieu défavorisé - Agir autrement (secondaire) M15013 - Une École Montréalaise pour tous (primaire)	3 – 5 – 7	Le solde déficitaire combiné des fonds 3-5 et 7 est consolidé au fonds 1. Si le solde combiné des 3 fonds est en surplus, les soldes demeurent dans les fonds respectifs.
Opération solidarité (primaire et secondaire)	8	Le déficit est consolidé au fonds 1 Le surplus demeure dans le fonds 8

Budget d'un établissement scolaire

Surplus/Déficit

Allocations	Fonds	Aux résultats financiers
Allocations de fonctionnement reportables	6	Les soldes sont reportés à l'année suivante sous réception d'une lettre du MEQ qui autorise le report ou si c'est une mesure de la convention collective qui nous oblige à reporter la mesure
Allocations de fonctionnement non reportables	6	Le solde déficitaire de la mesure sera consolidé au fonds 1. Le surplus sera récupéré par le MEQ
Allocations d'investissements	6	Les soldes sont reportés à l'année suivante automatiquement (Surplus ou déficit)

Budget d'un établissement scolaire

Surplus/Déficit

Allocations	Fonds	Aux résultats financiers
Activités autofinancées	2	Surplus ou déficit consolidé au fonds 1
Fonds à destination spéciale (CÉ)	4	Transférable vers tous les fonds avec une résolution du CÉ. Le solde est reporté à l'année suivante
Fonds complémentaires	9	Surplus ou déficit consolidé au fonds 1 (sauf pour les projets RR qui sont reportables)

Budget d'un établissement scolaire

Mise en situation

Dons , levées de fonds
(campagnes de financement)

Fonds à destination spéciale (Fonds 4)

Géré par le Conseil d'Établissement

Afin de préparer un voyage scolaire pour les élèves, l'école a décidé de lancer une campagne de financement de ventes de bûches de Noël, voici les informations à prendre en considération :

1. Coût des bûches : 2 000 \$
2. Le revenu généré par la vente des bûches : 4 000 \$
3. Coût du voyage : 2 000 \$

Comment comptez vous imputer ces transactions en gardant à l'esprit vos obligations au regard du Conseil d'établissement.?

Budget d'un établissement scolaire

Mise en situation

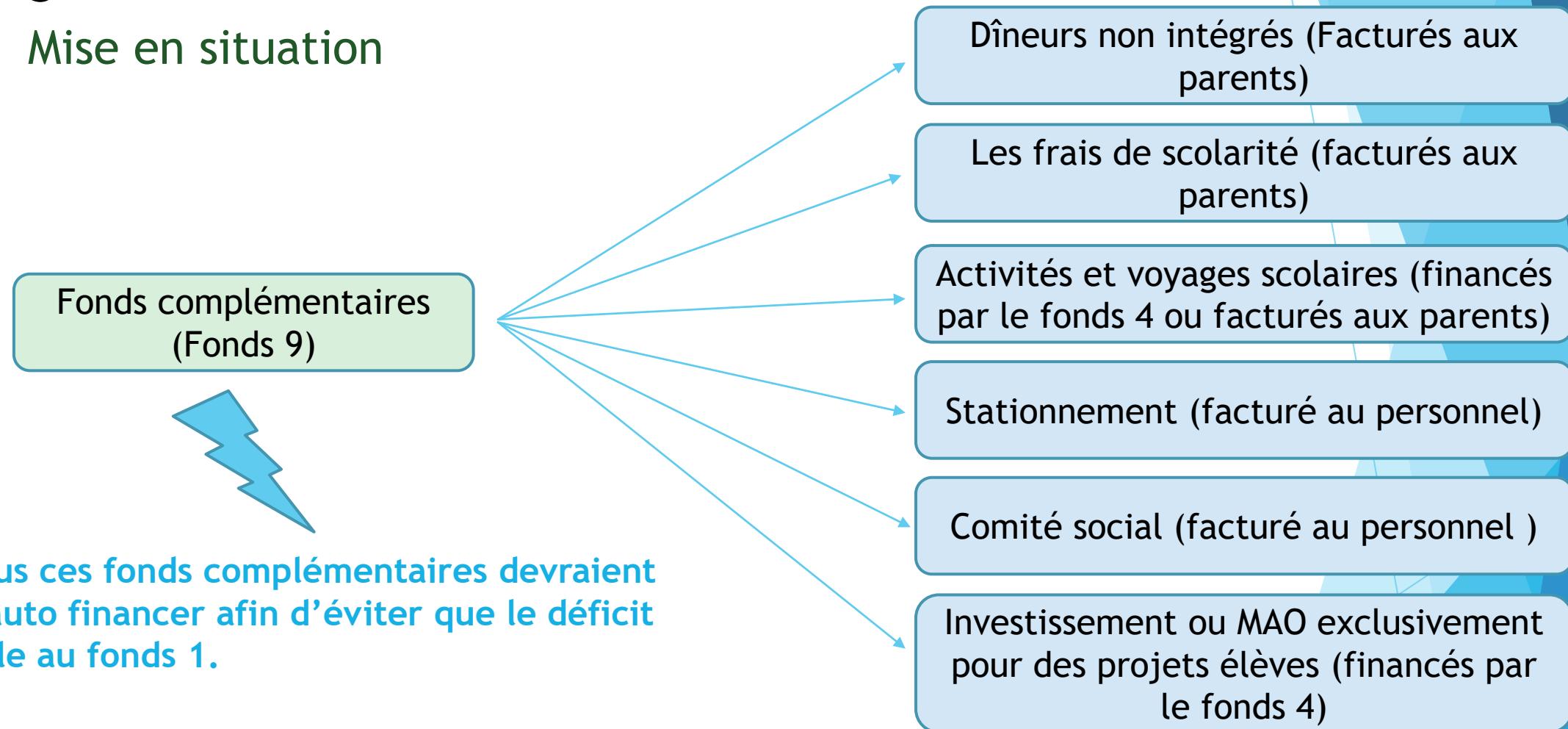
1. Coût des bûches : 2 000 \$ → Facture à payer au fournisseur (fonds 4)
2. Le revenu généré par la vente des bûches : 4 000 \$ (fonds 4)
3. Coût du voyage : 2 000 \$ → Facture à payer au fournisseur (fonds 9)

On constate un déficit dans le fonds 9 de 2 000 \$. Donc, il faut aller chercher le financement pour renflouer la dépense du fonds 9.

Avec la résolution CÉ , la direction va renflouer la dépense du voyage grâce à son profit net du fonds 4 .

Budget d'un établissement scolaire

Mise en situation



Budget d'un établissement scolaire

Mise en situation

- **Le surplus du fonds 9 est -il reportable à l'année suivante ?**
- Oui , pour des raisons particulières (exemples : un voyage , stationnement , comité social , uniforme) , on peut reporter des revenus du fonds 9 d'une année à une autre , mais ils doivent être dans un projet qui se nomme (RR- Voyage ou RR- Stat ...) afin de pouvoir les identifier .
- Non , quand les revenus ne sont pas dans un projet RR comme cité plus haut . Dans ce cas , le surplus ou le déficit seront consolidé au fonds 1 .

Nomenclature d'un indice comptable

Nomenclature d'un indice comptable

Fonds = Source du financement

Fonds 1 - Budget régulier

- Activités de formation
- Services aux élèves
- Gestion
- Entretien ménager et physique ...etc.

Fonds 2 - Activités autofinancées

- Revenus externes à la CSSDM / Cafétérias

Fonds 3 - Mesures probantes et innovantes

- Réussite en lecture, écriture et math. au primaire

Fonds 4 - Fonds à destination spéciale

- Dons et contribution volontaire / Campagne de financement

Fonds 5 - Agir autrement

- Écoles secondaires / Prévenir le décrochage

Fonds 6 - Service de garde

- Revenus MEQ et des parents

Fonds 6 - Allocations supplémentaires

- Allocations MEQ (mesures)
- Redditions de comptes

Fonds 7 - École montréalaise

- Écoles primaires
- Budget pour pallier à la réalité montréalaise

Fonds 8 - Opération solidarité

- Écoles primaires et secondaires
- Budget selon indice de défavorisation

Fonds 9 - Fonds complémentaires

- Contribution des parents (cahiers et sorties)
- Comité social de l'école